

COMMUNE DE VELAUX



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

1ER TRIMESTRE 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

01/20	04/02/20	Nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes du Foyer restaurant 3° Age Denis Padovani - Abroge et remplace l'arrêté n° 18/19	p 01
02/20	12/02/20	Création d'un emplacement réservé à l'affichage électoral	p 03
03/20	19/02/20	Délégation de signature du Maire à un fonctionnaire territorial de catégorie A - Mme Nicole POTLET	p 05
04/20	27/02/20	Délégation de signature du Maire à un fonctionnaire territorial de catégorie A - Mme Nicole POTLET - Abroge et remplace	p 07
05/20	19/03/20	Suppléance du Maire par un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement	p 09
06/20	03/04/20	Abrogation de l'arrêté n° 05/20 du 19/03/20 portant suppléance du Maire par un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement	p 11

ARRETES DE POLICE

1	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 13
2	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 15
3	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 17
4	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 19
5	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 21
6	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 23
7	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 25
8	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 27
9	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 29
10	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 31
11	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 33
12	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 35

13	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 37
14	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 39
15	02/01/2020	Arrêté pour urgence durée 1 an	p 41
16	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 43
17	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 45
18	02/01/2020	Livraison fioul + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 47
19	02/01/2020	Livraison matériaux + 3,5 t sur toute la commune	p 49
20	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 51
21	02/01/2020	Livraison matériaux + 3,5 t sur toute la commune	p 53
22	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 55
23	02/01/2020	Entretien des jardins communaux durée 6 mois	p 57
24	02/01/2020	Intervention sur toute la commune durée 6 mois	p 59
25	02/01/2020	Entretien, élagages haies sur la commune durée 6 mois	p 61
26	02/01/2020	Entretien hebdomadaire des luminaires de la commune durée 6 mois	p 63
27	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 t sur toute la commune durée 6 mois	p 65
28	02/01/2020	Livraison gaz + 3,5 sur toute la commune durée 6 mois	p 67
29	02/01/2020	Autorisation stationnement sur la chaussée - taille des haies - durée 6 mois	p 69
30	06/01/2020	Arrêté de réglementation stationnement et circulation av Baptistin Angles et cave coopérative	p 71
31	06/01/2020	Déménagement n° 44 Grand rue	p 73
32	06/01/2020	Intervention travaux d'urgence sur toute la commune durée 1 an	p 75
33	07/01/2020	Permission de voirie 37 impasse du village raccordement eaux usées	p 77
34	07/01/2020	Permission de voirie ch du Levun raccordement eaux usées	p 79
35	07/01/2020	Permission de voirie plateau de la Palun raccordement eaux usées	p 81
36	07/01/2020	Raccordement TELECOM rue Claude Bruyes	p 83
37	07/01/2020	Installation armoires pour fibre sur divers endroits de la commune	p 85
38	07/01/2020	Branchement assainissement impasse du village	p 87
39	07/01/2020	Branchement assainissement plateau de la Palun	p 89
40	07/01/2020	Branchement assainissement ch du Levun	p 91
41	07/01/2020	Pose réseau souterrain av Paul Cézanne	p 93
44	14/01/2020	Marquage au sol Avenue de la République	p 95
45	14/01/2020	Travaux au n° 30 gd rue - fermeture de rue	p 97
46	16/01/2020	Permission de voirie chemin Dégaye /Vérane	p 99
47	16/01/2020	Permission de voirie ch Dégaye / Vérane	p 101
48	16/01/2020	Branchement EU 7 allée Claude Monet	p 103

49	21/01/2020	Arrêté réglementation de la circulation av général de Gaulle	p 105
50	22/01/2020	Déménagement 22 Grand rue	p 107
51	23/01/2020	Emménagement 30 Grand rue	p 109
52	23/01/2020	Déménagement 5 cours des princes	p 111
53	23/01/2020	Travaux voirie collège Roquepertuse	p 113
54	24/01/2020	Demande arrêté pour marquage au sol place du Bon Puits	p 115
55	24/01/2020	Déménagement n° 29 Grand rue	p 117
56	24/01/2020	Livraison de piscine au 225 chemin du Vallon du Duc	p 119
57	24/01/2020	Déménagement 25 Grand rue	p 121
58	28/01/2020	Réfection allée Sibethal	p 123
59	28/01/2020	Coussin berlinois av Boucher ,Andraud, Lombardie	p 125
60	28/01/2020	Réfection d'un regard CD 20	p 127
61	28/01/2020	Stationnement camion aux abords du n° 679 av Paul Cézanne	p 129
62	28/01/2020	Autorisation de stationner 25 Grand rue	p 131
63	31/01/2020	Travaux 30 Grand rue	p 133
64	04/02/2020	Déménagement n° 29 Grand rue	p 135
65	05/02/2020	Demande d'autorisation de stationnement 1 bis route de Rognac	p 137
66	07/02/2020	Permission de voirie 203 ch de l'Arbois branchement eau	p 139
67	07/02/2020	Permission de voirie branchement égout 279 av P. Cézanne	p 141
68	07/02/2020	Permission de voirie branchement électrique 30 impasse des bessons	p 143
69	07/02/2020	Branchement assainissement la Palun	p 145
70	07/02/2020	Branchement assainissement 279 av P. Cézanne	p 147
71	10/02/2020	Autorisation d'entreposer du matériel et VL de chantier au n° 11 rue c. Lindbergh	p 149
72	11/02/2020	Réfection de voirie av Beaucaire Debussy et Gauguin	p 151
75	11/02/2020	Pose réseau souterrain av Paul Cézanne	p 153
76	11/02/2020	Randonnée VTT STE PROPICE du 29 mars	p 155
77	12/02/2020	Autorisation stationnement devant le n° 210 av P. Puget	p 157
78	27/02/2020	Réhabilitation d'un réseaux AEP Lot Orgias	p 159
79	12/02/2020	Permission de voirie pour branchement vidéo protection	p 161
80	12/02/2020	Interdiction de stationnement et de circulation aire d'accueil / travaux de réfection	p 163
81	12/02/2020	Interdiction de stationnement et de circulation / travaux de pour installation vidéo protection	p 165
82	13/02/2020	Stationnement camion n° 42 Grand rue pour débouchage égout	p 167
84	14/02/2020	Déménagement-réservation d'une place de stationnement rue de la Liberté	p 169

85	14/02/2020	Déménagement n° 5 rue Victor Hugo	p 171
86	14/02/2020	Déménagement n° 56 Grand rue	p 173
87	17/02/2020	Livraison chaudière n° 8 rte de Rognac	p 175
88	18/02/2020	Livraison béton n° 11 allée v. Van Gogh	p 177
89	19/02/2020	Emménagement - réservation emplacements place Max Caire	p 179
90	21/02/2020	Autorisation de stationner rue Pasteur	p 181
91	21/02/2020	Demande d'autorisation de stationnement 4 route de Rognac pour un aménagement	p 183
92	24/02/2020	Livraison matériaux + 3,5 t sur toute la commune	p 185
93	25/02/2020	Livraison avec PL+3,5 tonnes	p 187
94	26/02/2020	Nettoyage façade au n° 7 rue de la Liberté	p 189
95	26/02/2020	Installation de la fibre chemin de la Verdière	p 191
96	26/02/2020	Livraison avec PL + 3,5 tonnes 64 allée Edgar Degas	p 193
97	28/02/2020	Tirage chambre télécom sur divers endroits de la commune	p 195
98	02/03/2020	Demande d'autorisation de survol de drone en agglomération avenue de la République le 09/03/20	p 197
99	03/03/2020	Demande d'autorisation de tournage de sur les voies publiques de la commune	p 199
100	04/03/2020	Pose fourreau France TELECOM rue Claude Bruyes	p 201
101	06/03/2020	Déménagement n° 5 rue Victor Hugo	p 203
102	09/03/2020	Livraison avec PL +3,5 tonnes	p 205
103	09/03/2020	Pose d'armoire France TELECOM fibre, Av de la Gare , ch d'Aix, Roquepertuse	p 207
104	09/03/2020	Stationnement sur trottoir et chaussée av GI de Gaulle pour travaux	p 209
105	10/03/2020	Réfection de clôture au n° 2 allée r. Wagner	p 211
106	10/03/2020	Travaux au PN 4 et PN 5	p 213
107	11/03/2020	Stationnement au n° 2 rue du Barri	p 215
108	12/03/2020	Stationnement VL + 3,5 T au N° 8 Av de Lombardie	p 217
109	16/03/2020	Permission de voirie av Jean Pallet branchement EU	p 219
110	16/03/2020	Permission de voirie branchement eu rue f. De Lesseps	p 221
111	16/03/2020	Branchement AEP route de Rognac	p 223
112	16/03/2020	Sondage géotechnique plaine de Pecout	p 225
113	16/03/2020	Branchement eu av Jean Pallet	p 227
114	16/03/2020	Branchement EU rue f. De Lesseps	p 229
115	17/03/2020	Coronavirus	p 231
116	18/03/2020	Interdiction des marchés hebdomadaires jusqu'aux 28 mars inclus	p 233
117	19/03/2020	Interdiction d'accès des massifs boisés jusqu'aux 28 mars inclus	p 235

118	19/03/2020	Débouchage d'eaux usées au n° 4 Grand rue	p 237
119	23/03/2020	Réparation conduite orange Moulin et Plein soleil	p 239
120	24/03/2020	Interdiction des marchés hebdomadaires instruction Premier Ministre coronavirus	p 241
121	24/03/2020	Règlementation des accès des cimetières instruction Premier Ministre coronavirus	p 243
122	25/03/2020	Aménagement au 8 rue Diderot	p 459
123	25/03/2020	Règlementation du stationnement et de la circulation pour abattages d'arbres Allée des Chaumes et Baptistin Angles	p 247
124	31/03/2020	Réparation conduite orange 591 av Paul Cézanne	p 249
125	31/03/2020	Interdiction d'accès des massifs boisées jusqu'aux 15 avril inclus	p 251



ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N°1/20

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DU FOYER-RESTAURANT 3^{ème} AGE DENIS PADOVANI

~~~~~

Le Maire de la Commune de Velaux ;

VU, la délibération n°11-11/12 en date du 29/11/12 fixant le régime -/indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU, la décision municipale n°2017/30 en date du 30/08/2017 portant modification de la régie des recettes du Foyer Restaurant 3<sup>ème</sup> âge Denis Padovani

VU, la décision n°18/19 en date du 17 mai 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes

VU, l'avis conforme du comptable public assignataire le 27 mars 2019

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 février 2020, Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° n°18/19 du 17 mai 2019 portant même objet.

**ARTICLE 2** : A compter du 4 février 2020, Madame LEBLOND Brigitte est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement du prix payé par les usagers des repas servis au foyer-restaurant 3<sup>ème</sup> âge et des repas portés à domicile avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEBLOND Brigitte sera remplacée par Madame Manuella NOUR mandataire suppléante.

**ARTICLE 4** : Madame LEBLOND Brigitte est astreinte à constituer un cautionnement de 1220 € ou devra obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 5 :** Madame LEBLOND Brigitte percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 €.

**ARTICLE 6 :** Madame Manuella NOUR, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la même base de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Trésorière Principale,
- Aux intéressées,
- Service RH
- Registre Administratif.

Fait à VELAUX, le 04/02/20



La Trésorière Principale  
Madame Véronique LEFEBVRE

Le régisseur titulaire  
LEBLOND Brigitte

Le mandataire suppléant  
NOUR Manuella



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 02/20

## EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE ELECTORAL

NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la Commune de VELAUX,

**Vu** le Code Electoral et notamment son article L51,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de la commune de Velaux,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emplacements réservés à l'affichage électoral,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur les emplacements d'affichage électoral.

**ARTICLE 2 :** Les emplacements réservés à l'affichage électoral sur la commune de Velaux sont les suivants :

- |   |                   |                                |
|---|-------------------|--------------------------------|
| • | Ancienne Mairie   | Place de Verdun                |
| • | Ecole Jean Giono  | Avenue de la République        |
| • | Hôtel de Ville    | Avenue Jean Moulin             |
| • | Hôtel de Ville    | Parking de la Mairie           |
| • | Ecole Jean Jaurès | Avenue Antoinette de Beaucaire |
| • | Centre Ancien     | Place François Caire           |

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇒ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇒ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 – 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet,  
Service Accueil Etat Civil,

Fait à VELAUX, le 12/02/2020

LE MAIRE,



Jean-Pierre MAGGI

Transmis en S/Préf. Le 26 février 2020

Visa en S/Préf. le 26/03/20



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 03/20

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATEGORIE A MME NICOLE POTLET**

-----  
NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et R2122-8,

CONSIDERANT, la réglementation permettant au Maire d'attribuer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à certains agents territoriaux,

CONSIDERANT, la nécessité pour le Maire de déléguer sa signature à un fonctionnaire titulaire de catégorie A afin d'assurer une bonne administration locale,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- à Madame Nicole POTLET, Attaché territorial titulaire de catégorie A, assurant les missions de Chef du Pôle Ressources et Moyens
- pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Le comptable public,
- Service Informatique,
- Service Finances,
- L'intéressée,
- Registre Administratif

Fait à VELAUX, le 19 février 2020

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**



Transmis en S/Préf. le : 20 FEV 2020  
5/252  
Visa en S/Préf. le : 24 FEV. 2020



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 04/20

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATEGORIE A MME NICOLE POTLET**

-----

NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et R2122-8,

CONSIDERANT, la réglementation permettant au Maire d'attribuer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT, la nécessité pour le Maire de déléguer sa signature à un agent titulaire de catégorie A afin d'assurer une bonne administration locale,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédant n° 03/20 du 19/02/20 portant même objet.

**ARTICLE 2 :** Le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature :

- à Madame Nicole POTLET, Attaché territorial titulaire de catégorie A, assurant les missions de Chef du Pôle Ressources et Moyens
- pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats de paiement
- et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Le comptable public,
- Service Informatique,
- Service Finances,
- L'intéressée,
- Registre Administratif

Fait à VELAUX, le 27 février 2020

LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI



Transmis en S/Préf. le : 28 FEV 2020

Visa en S/Préf. le : 02 MARS 2020



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 05/20

## ***SUPPLEANCE DU MAIRE PAR UN ADJOINT EN CAS D'ABSENCE OU EMPECHEMENT***

~~~~~

NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-17 qui prévoit la suppléance du Maire en cas notamment d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

VU, l'arrêté du 14/03/20 du ministre des solidarités et de la santé, complété par l'arrêté du 15/03/20, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales dans les circonstances de crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant la période de crise sanitaire liée au Covid 19 et en cas d'absence ou de tout autre empêchement, Monsieur le Maire sera remplacé exceptionnellement et provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par Monsieur Yannick GUERIN, 2ème adjoint de la commune.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Yannick GUERIN
- Madame la Trésorière Principale
- Registre Administratif
- Direction générale des services

Fait à VELAUX, le 19 mars 2020

LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI

Signature de M. GUERIN :



Transmis en S/Préf. le : 20 MARS 2020

Visa en S/Préf. le : 24 MARS 2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 06/20

SUPPLEANCE DU MAIRE PAR UN ADJOINT EN CAS D'ABSENCE OU EMPECHEMENT

~~~~~

NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-17 qui prévoit la suppléance du Maire en cas notamment d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

VU, l'arrêté du 14/03/20 du ministre des solidarités et de la santé, complété par l'arrêté du 15/03/20, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales dans les circonstances de crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 05/20 du 19/03/20 portant suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement par M. Yannick GUERIN, 2<sup>ème</sup> adjoint, est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Yannick GUERIN
- Madame la Trésorière Principale
- Registre Administratif
- Direction générale des services

Fait à VELAUX, le 03 avril 2020

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**



Transmis en S/Préf. le : 06 AVR. 2020

Visa en S/Préf. le : 06 AVR 11/252





**ARRETES DE POLICE**



# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0001/20

### Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 1

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2 004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société CALVIN** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,

- Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

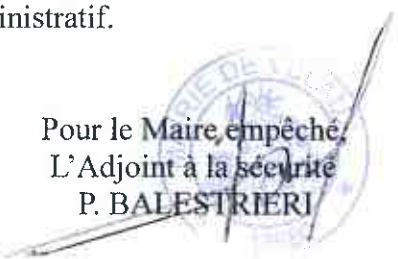
**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 02/01/2020

Pour le Maire, empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0002/20

Réglementation du stationnement et de la circulation au  
droit des chantiers  
N° 02

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des  
Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi  
n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et  
responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses  
articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à  
L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à  
L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4,  
R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application  
de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et  
responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67,  
relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire,  
tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz,  
d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites  
d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage  
dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation  
au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de  
circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société PUNDENER** est autorisée à intervenir sur les voies  
communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation  
publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi  
que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant  
une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route,  
les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur  
n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K. 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

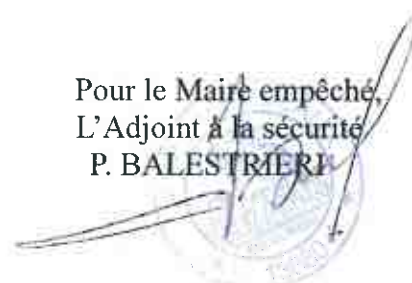
**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0003/20

### Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 3

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société BRONZO** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

18/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0004/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 4

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** ERDF est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire ~~empêché~~,  
L'Adjoint à la ~~sécurité~~  
P. BALESTRIERI

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0005/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 5

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société GRDF** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)
- Interdiction de stationner e21/252asser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci



- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. ~~Cet~~ arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.**

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

POLICE MUNICIPALE

Réf : .0006/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 6

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société SOBECA est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# **ARRETE PERMANENT**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0007/20

### **Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 7**

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : La Société May Jacky et Fils** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)
- Interdiction de stationner et de passer dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci

- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

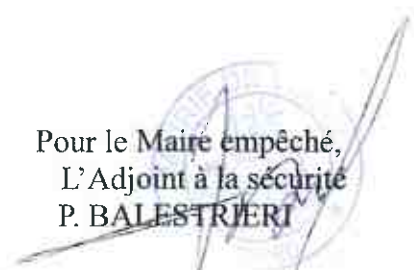
**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020  
26/252

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE PERMANENT

Réf : 0008/20

## Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 8

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La société SPGS** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées),

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant le travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

28/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0009/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 9

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société des Eaux** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m, 29/252
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),



- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01<sup>30</sup>/252

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE PERMANENT**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0010/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 10

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : La Société Agglopolo Provence Eau SAS (APE)** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,.....).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

32/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0011/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 11

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La Société des Eaux d'Arles (SEA) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

34/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0012/19

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 12

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société AgglopoLe Provence Assainissement** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

36/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
**P. BALESTRIERI**

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0013/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 13

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société du Canal de Provence** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules maximum),



- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 ~~véhicules/heures~~ pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant **résulter** d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020 <sup>38/252</sup>

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0014/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
au droit des chantiers  
N° 14

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2 004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'**assainissement**, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Société Orange (France Télécom)** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m, 39/252
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0015/20

## Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 15

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux), nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 : L'ensemble du personnel de l'entreprise EGE BERANGER domiciliée à La Penne-sur-Huveaune** est autorisé à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel);
- Alternat réglé par :
  - -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant 41/252 m,

- -Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

42/252  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**  
**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0016/20

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 16

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **29/12/2019**, par laquelle **la société ANTARGAZ de Marignane nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de la communes sont interdites aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0017/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 17

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2020**, par laquelle **la société GLI SERVICES de St Rémy nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de la communes sont interdites aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0018/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 18

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle la société **CHARVET, domiciliée à Marseille 503 Rue Saint Pierre nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de circulation de la commune sont interdites aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.



**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/01/2020  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0019/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 19

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2020**, par laquelle **la société POINT P de Brignoles nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de chantier ;**

**Considérant** que certaines voies de la commune sont interdites aux + 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de chantier.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0020/20

Réglementation de la circulation

N° 20

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU**, la requête en date du **28/12**, par laquelle **la société CR GAZ de Lunel nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur les voies de la commune interdites au plus de 3,5 tonnes **du 01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0021/20

Réglementation de la circulation

N° 21

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2020**, par laquelle **la société CRP domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons ou des travaux chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur les voies de la commune interdites aux plus de 3,5 tonnes **du 01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons ou autres travaux chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0022/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 22

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle **la société PROXIGAZ domiciliée à Castres nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de la commune sont interdites aux plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **02/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

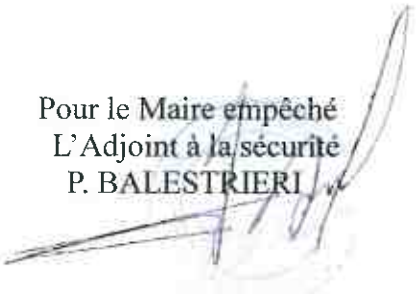
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0023/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 23

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle l'entreprise **CEMEVE domiciliée Bouillargues nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués pour la commune ;**

**Considérant** l'étroitesse des voies de circulation sur la commune de Velaux ;

**Considérant** que le nombre de camions, broyeurs ou autres engins de chantier peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/01/2020 au 30/06/2020 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0024/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 24

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle **l'Agglopoie Provence Assainissement à Salon-de-Provence nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors d'intervention sur les différentes voies de la commune ;**

**Considérant** l'étroitesse des voies de circulation sur la commune de Velaux ;

**Considérant** que le nombre de camions, broyeurs ou autres engins de chantier peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit et la circulation régulée par alternat manuel ou par feux tricolores sur différentes voies de la commune si nécessaire **du 01/01/2020 au 30/06/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00** à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires référencées ci-dessus ;

**ARTICLE 2** La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner et la circulation alternée si nécessaire incombe au requérant.

**ARTICLE 3** : La libre circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESFRIERY



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0025/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 25

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité routière et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/01/2020**, par laquelle l'entreprise **PROVENCE JARDINS** domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'élagage chez des particuliers ;

**Considérant** l'étroitesse des voies de circulation sur la commune de Velaux ;

**Considérant** que le nombre de camions, broyeurs ou autres engins de chantier peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'élagage chez des particuliers en toute sécurité du **01/01/2020 au 30/06/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.



**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

A circular official stamp of the Municipality of Velaux is visible in the background. Overlaid on it is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Balestrieri'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0026/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 26

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

**VU**, me code intérieur de la sécurité routière et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU**, la requête en date du **28/12/2020**, par laquelle **l'entreprise EGE BERANGER à La Penne-sur-Huveaune, nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer l'entretien hebdomadaire de l'éclairage public ;**

**Considérant** l'étroitesse de certaines rues de la commune ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise EGE BERANGER est autorisée à intervenir sur l'éclairage public **tous les vendredis du mois du 01/01/2020 au 30/06/2020. En cas d'intempérie ou de jours fériés l'entretien se fera le lundi suivant. Les travaux de nuit sont autorisés lors d'une tournée programmée.**

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec ses véhicules et nacelles sur les voies de la commune, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires référencées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : En cas de besoin, une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place avec une signalisation conforme la matérialisant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0027/20

Réglementation de la circulation

N° 27

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/01/2020**, par laquelle **la société LOGIGAZ d'AMIENS nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur les voies de circulations de plus 3.5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus 3,5 tonnes sur les voies de la commune interdites au plus de 3,5 tonnes **du 01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0028/19

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 28

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle **la société ANTARGAZ FINAGAZ de Billères nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;**

**Considérant** que certaines voies de la communes sont interdites aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : **Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020  
Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0029/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 29

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R. 110-1, R.110-2, R.130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R.411-8 et R.417-10 ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**VU**, la requête en date du **28/12/2019**, par laquelle **Monsieur Christophe SEGUIN** domicilié à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'entretien de jardins ou autres chez des particuliers ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur la commune de Velaux ;

**Considérant** que le nombre de camions, de matériel ou d'engins de chantier peut générer un risque accidentogène sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer des travaux d'entretien chez des particuliers en toute sécurité du **01/01/2020 au 30/06/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0040/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 30

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux **libertés** et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **06/01/2020**, par laquelle le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Velaux **nous demande d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de l'avenue Baptistin Angles et le parking de l'ancienne cave coopérative du jeudi 16 janvier 2020 à partir de 16 h 00 au vendredi 17 janvier 2020 à 06 h 00 pour cause de reconstitution judiciaire ;**

**Considérant** le risque accidentogène que peut présenter la reconstitution judiciaire sur le l'avenue Baptistin Angles et le parking de l'ancienne cave coopérative ;

**Considérant** le risque de trouble à l'ordre public sur les lieux de la reconstitution judiciaire ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de l'ancienne cave coopérative du **mercredi 15 janvier 2020 à 20 h 00 au vendredi 17 janvier 2020 à 06 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite sur l'avenue Baptistin Angles entre les avenues Jean Moulin et Sarah Bernhardt **du jeudi 16 janvier 2020 à partir de 16 h 00 au vendredi 17 janvier 2020 à 06 h 00** aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Les restrictions indiquées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les divers services et les personnes intervenant pour la reconstitution judiciaire.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement et la circulation interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

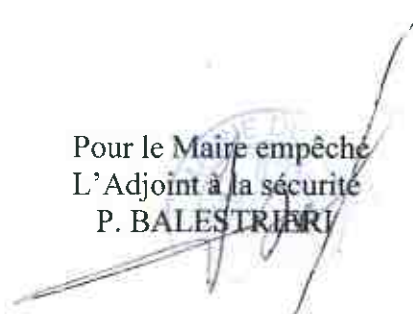
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/01/2020

Affiché en Mairie le : 07/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0041/20

Réglementation du stationnement

N° 31

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **06/01/2020**, par laquelle **l'entreprise Vid'Home** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 44 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 44 Grand Rue **les dimanche 12 et lundi 13/01/2020 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite Grand Rue même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/01/2020

Affiché en Mairie le : 07/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI /



# ARRETE PERMANENT

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0048/20

### Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 32

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;  
**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La Saur Sud Est Cpo** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),



- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de sa date de création.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/01/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 01 /20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 33

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales,

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de décembre 2019 par laquelle Agglo Pole Provence **Assainissement** impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées du 37 impasse du village 13880 Velaux;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 10 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2 - Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 3 – Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/2020

Affiché en Mairie le : 08/01/2020

Pour le Maire empêché,  
**P. BALESTRIERI**  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 02 /20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 34

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'état des lieux ;
- VU la demande en date de décembre 2019 par laquelle Agglo Pole Provence Assainissement impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées chez M. Froment chemin du levun 13880 Velaux;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 10 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/2020

Affiché en Mairie le : 08/01/2020

Pour le Maire empêché,  
**P. BALESTRIERE**,  
Adjoint à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 03 /20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 35

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales,

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de décembre 2019 par laquelle Agglo Pole Provence Assainissement impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées chez M Lavenza 10 plateau de la palun 13880 Velaux;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 10 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2 - Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 3 – Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### ARTICLE 7 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/2020

Affiché en Mairie le : 08/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICE TECHNIQUE

Réf : 04/20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 36

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Député-maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales ;

-VU, me code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de décembre 2019 de la société **Orange Circet J1**  
**UI Marseille 93 rue Felix Pyat BP 03 13331 Marseille 3<sup>ème</sup>**

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 11 ml, pour effectuer un raccordement télécoms rue Claude Brueys 13880 Velaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service technique de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le **07/01/20**

Affiché en Mairie le : **08/01/20**

Pour le Maire empêché,  
**P. BALESTRIERI**,  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 05 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 37

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de decembre 2019, par laquelle l'entreprise P.G. Telecom 98 boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles, nous **demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux pour tirer la fibre optique des armoires Orange situées : avenue de la gare, lotissement le parterre, avenue Hélène Boucher, impasse Pauline Plan, avenue Jean Moulin, avenue Pierre Puget villa bel air et lotissement le Bosquet 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ces voies ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers **du 08/01/20 au 06/03/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 0 8/01/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 06/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 38

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de décembre 2019, par laquelle **l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de M. Saval 37 impasse du village 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **impasse du village** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette impasse ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 08/01/20 au 06/03/20 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 08/01/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 07/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 39

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de décembre 2019, par laquelle l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de M. Lavenza 10 plateau de la palun 13880 VELAUX

**Considérant** que le flux de circulation plateau de la palun peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ce lieu ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 08/01/20 au 06/03/20 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.



**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/20

Pour le Maire ~~empêché~~  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 08/01/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 08/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 40

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de décembre 2019, par laquelle l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de M. Froment chemin du levun 13880 VELAUX

Considérant que le flux de circulation chemin du levun peut générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse de ce chemin ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées du 08/01/20 au 06/03/20 de 07 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'**exécution** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRERI,  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 08/01/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 09 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 41

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Député-maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de Novembre 2018, par laquelle l'entreprise **Torres avenue Camille Pelletan 13220 Château Neuf les Martigues**, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de pose de réseau souterrain 679 avenue Paul Cézanne 13880 VELAUX

Considérant que le flux de circulation **avenue Paul Cézanne** peut générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse de cette avenue ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **du 08/01/20 au 07/02/20 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation <sup>^1+^---</sup> incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 08/01/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 083/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 44

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14/01/2020, par laquelle la société EMP nous demande de réglementer le stationnement et la circulation avenue de la République pour effectuer le marquage au sol de signalisation routière ;

**Considérant** que l'avenue la République est un axe principal de circulation du centre ancien ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des engins de chantier sur cette axe routier ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner **sur l'avenue de la République du lundi 20/01/2020 au vendredi 31/01/2020 de 00 h 30 07 h 00** pour cause de traçage de signalisation routière au sol.

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire au même lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation peut momentanément être interrompue si nécessaire au même lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : L'entreprise est autorisée à circuler et à stationner ses engins de de chantier au même lieu, aux heures et dates indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

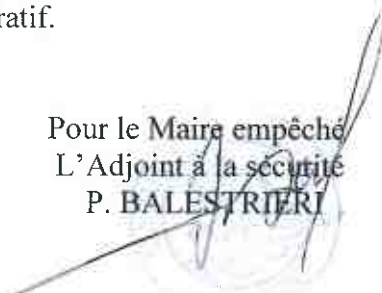
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/01/2020

Affiché en Mairie le : 15/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





POLICE MUNICIPALE

Réf : 0087/20

Réglementation du stationnement

N° 45

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **14/01/2020**, par laquelle **M. TERRASI Romain domicilié 30 bis Grand'Rue à Velaux**, nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer des travaux ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 30 bis Grand Rue le **28/01/2020 entre 08 h 00 et 13 h 00**.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite Grand Rue même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/01/2020

Affiché en Mairie le : 15/01/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICE TECHNIQUE

Réf : 10/20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 46

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales ;

-VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de janvier 2020 de la société **ENEDIS** 445 rue André Ampère 13591 Aix-en-Provence Cedex 3;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 5200 ml, pour effectuer un enfouissement électrique de la ligne HTA chemins : de la Dégaye, bastide du gendarme, plaine de pécout, Vérane, fontaine de Laurent, RD20 et avenue Emile Rippert 13880 Velaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service technique de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra **obtenir** un arrêté de circulation qui définira la signalisation ro99/252 mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/01/2020

Affiché en Mairie le : 20/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité,



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, 100/252 nformations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 11 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 47

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, **modifiée** par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de janvier 2020, par laquelle **l'entreprise CER SARL 545 ZI saint Maurice 04100 Manosque, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de travaux de d'enfouissement de réseaux HTA ENEDIS chemin : de la Dégayes, de la bastide du gendarme plaine de pécout, Vérane, fontaine de Laurent, RD20 et avenue Emile Rippert 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **sur ces voies** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ces voies ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **du 20/01/2020 au 26/06/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERO  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 20/01/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 12/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 48

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU, la requête en date de janvier 2020, par laquelle l'entreprise SAUR 102 allée de l'Amérique Latine 30000 Nîmes, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de mise aux normes du branchement d'Eaux Usées 7 allée Claude Monnet 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation allée Claude Monnet peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette allée ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 03/02/2020 au 07/02/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.



**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/01/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 20/01/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0109/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 49

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **21/01/2020**, par laquelle **l'entreprise ENEDIS domiciliée à AIX EN PROVENCE** nous demande l'autorisation de réglementer la circulation **Avenue Général de Gaulle** pour réaliser une intervention de remplacement d'un support béton cassé. et de pouvoir stationner ses véhicules aux abords du chantier,

**Considérant** que l'avenue Général de Gaulle est un axe routier très fréquenté;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cet axe routier ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins de chantier aux abords du chantier avenue Général de Gaulle **le 28/02/2020 de 09 h 00 à 17 h 00 et le 02/03/2020 de 09 h 00 à 12 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci se <sup>'</sup>e retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 21/01/2020  
Affiché en Mairie le : 22/01/2020

Pour le Maire empêché,  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0112/20

Réglementation du stationnement

N° 50

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU**, la requête en date du **20/01/2020**, par laquelle **M. IBRAHIM Seif** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 22 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 22 Grand Rue **le samedi 25 janvier entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/01/2020

Affiché en Mairie le : 23/01/2020

Le Maire,  
J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0114/20

Réglementation du stationnement

N° 51

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la **commune** de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **23/01/2020**, par laquelle **Monsieur LE BRIS** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 30 Grand'Rue pour effectuer un **emménagement** ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 30 Grand Rue **le vendredi 31/01/2020 de 13 h 00 à 18 h 00 et le samedi 01/02/2020 De 08 h 00 à 12 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/01/2020

Affiché en Mairie le : 23/01/2020

Le Maire,  
J.P. MAGGI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0115/20

Réglementation du stationnement

N° 52

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **23/01/2020**, par laquelle **LARROQUE Marine** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule Rue de la Mairie pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse Rue de la mairie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à stationner un véhicule Rue de la Mairie le **Dimanche 26 janvier de 13 h 00 et 17 h 00 pour effectuer un déménagement au 5 Cours des Princes.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Rue de la Mairie aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/01/2020

Affiché en Mairie le : 23/01/2020

Le Maire,  
J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf :13/20

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 53

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de Janvier 2020, par laquelle l'entreprise **CALVIN domiciliée à Berre l'Etang, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Allée Evariste Gallois, allée Couderc et allée des Tilleul;**

**Considérant** le flux de circulation des véhicules notamment aux sorties et entrées du collège Roquepertuse et de la salle de sport Roger Couderc ainsi que le nombre important d'élèves;

**Considérant** que l'Allée Evariste Gallois, allée Couderc et allée des Tilleul sont des axes principaux de circulation du centre ancien ;

**Considérant** l'étroitesse de ces allées;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des engins de chantier sur ces axes routiers et aux abords du collège Roquepertuse;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de sécurisation des abords du collège Roquepertuse et de réfection de l'allée Couderc **du 27/01/2020 à partir de 07 h 00 au 30/04/2020 à 18 h 00** dans le centre ancien, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, avenues, Place et parking suivants :

#### Allée Evariste Gallois :

- Le stationnement est interdit devant les places situées sur les travaux devant le collège Roquepertuse

**Allée Couderc :**

- Le stationnement sera interdit suivant avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à installer une base de vie sur les emplacements qui lui sont réservés sur le parking derrière le gymnase Couderc.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à circuler, à stationner à et entreposer du matériel **Allée Evariste Gallois, allée Couderc et allée des Tilleul** aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

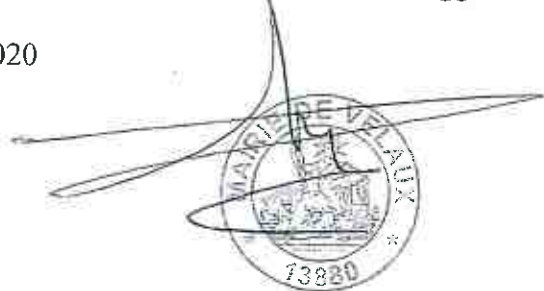
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/01/2020

LE MAIRE Jean-Pierre Maggi

Affiché en Mairie le : 24/01/2020



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0118/20

Réglementation du stationnement

N° 54

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/01/2020**, par laquelle **l'entreprise ZG France & Italie domiciliée à Marguerittes (30)**, nous demande d'interdire le stationnement sur les 2 emplacements réservés aux bornes de recharge des véhicules électriques Place du Bon Puits pour effectuer le traçage ;

**Considérant** l'étroitesse de la Place du Bon Puits ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner sur les 2 places de parking Place du Bon Puits réservées aux bornes de recharge des véhicules électriques **du 26/01/2020 à partir de 20 h 00 au 31/01/2020 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner aux abords de ces 2 emplacements aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du traçage.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/01/2020

Affiché en Mairie le : 24/01/2020

Le Maire  
J.P. MAGGI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 119/20

Réglementation du stationnement

N° 55

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/12/2019**, par laquelle **M. BARDET Fabrice domicilié 29 Grand Rue à Velaux**, nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 29 Grand Rue **le samedi 08/01/2020 entre 07 h 30 et 13 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/01/2020

Affiché en Mairie le : 24/01/2020

Le Maire

J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 121/20

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 56

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/01/2020**, par laquelle **l'entreprise ARION PISCINE Velaux demande l'autorisation de livrer une piscine au n° 225 chemin du Vallon du Duc avec un camion de + 3,5 tonnes ;**

**Considérant** l'étroitesse de l'avenue Jean Pallet ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur le chemin du Vallon du Duc ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner aux abords du N° 225 chemin du Vallon du Duc avec un camion de + 3,5 tonnes pour effectuer des travaux de terrassement et une livraison de piscine **entre le lundi 27 janvier 2020 et le jeudi 30 janvier 2020 de 08 h 00 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le véhicule de + 3,5 tonnes est autorisé à stationner au niveau du domicile de Madame DE AGOSTINI au n° 225 chemin du Vallon du Duc aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 le temps d'accéder à la propriété pour le terrassement et du déchargement de la piscine.

**ARTICLE 3** : Une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement pendant la durée de la livraison de la piscine.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le véhicule de + 3,5 tonnes et la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 5** : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la livraison.

**ARTICLE 6** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 24/01/2020

Affiché en Mairie le : 24/01/2020

Le Maire

J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0127/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 57

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/01/2020**, par laquelle **Mme GUILLEU Clothilde** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 25 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 25 Grand Rue **le dimanche 02 février 2020 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/01/2020

Affiché en Mairie le : 28/01/2020

Le Maire,  
J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 14/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 58

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU, la requête en date de janvier 2020, par laquelle l'entreprise Calvin Frères CS 60059 RD 113 13132 Berre l'Etang, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de réfection de voirie allée Sybéthal 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **sur cette voie** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette voie ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **de réfection de voirie du 28/01/20 au 06/03/20 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être barrée par une signalisation adapté aux lieux et aux distances, ainsi qu'une information par courriers à chaque riverain.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la déviation ainsi que la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/01/20

le Maire Jean Pierre Maggi

Affiché en Mairie le : 29/01 /20





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 15 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 59

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU, la requête en date de Janvier 2020, par laquelle l'entreprise Zigzag 842 chemin de Cabrières 13410 Lambesc, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux avenues H. Boucher, Andraud et Lombardie pour la mise en place de coussins Berlinois 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ces voies ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers **du 03/02/20 au 27/03/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation<sup>125/252</sup> incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/01/2020

le Maire Jean Pierre Maggi

Affiché en Mairie le : 29/01/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 16 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 60

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de janvier 2020, par laquelle **l'entreprise CIRCET 1802 avenue Paul Julien 13100 Tholonet, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux de réfection de regard télécom situé sur le CD 20 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **de cette** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette voie ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers **du 03/02/20 au 13/03/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation <sup>127/252</sup> e incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/01/2020

le Maire Jean Pierre Maggi,

Affiché en Mairie le : 29/01/2020

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VELAUX" around the perimeter and a central emblem. The signature is fluid and extends across the stamp.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0129/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 61

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/01/2020**, par laquelle **Monsieur RASTELLO Eric domicilié avenue Paul Cézanne**, nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un poids lourd aux abords du N° 679 avenue Paul Cézanne et côté lotissement des Amandiers afin d'effectuer des livraisons de matériaux ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter un poids lourd stationné avenue Paul Cézanne et Lotissement des Amandiers ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à faire stationner un poids lourd aux abords du N° 679 avenue Paul Cézanne ainsi qu'à l'angle de l'entrée du lotissement des Amandiers sur le trottoir et à mi chaussée **du 31/01/2020 au 31/03/2020 entre 07 h 00 et 17 h 00** afin d'effectuer des livraisons de matériaux ou charger de la terre ou tout autre gravât.

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le poids lourd en stationnement lors des livraisons incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers 129/252 meurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/01/2020

Affiché en Mairie le : 28/01/2020

Le Maire  
J.P. MAGGI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0130/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 62

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/01/2020**, par laquelle **Mme SOL ALBOUY Alexia** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 25 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à stationner un véhicule devant le N° 25 Grand Rue le **samedi 01 février 2020 entre 09 h 00 et 12 h 00**.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/01/2020

Affiché en Mairie le : 29/01/2020

Le Maire,  
J.P. MAGGI



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0144/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 63

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **31/01/2020**, par laquelle **Monsieur LE BRIS** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule de chantier devant le N° 30 Grand'Rue pour effectuer des travaux de réfection de menuiserie ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule de chantier devant le N° 30 Grand Rue **du vendredi 07/02/2020 au samedi 08/02/2020 de 07 h 00 à 19 h 00** pour des travaux de réfection de menuiserie.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 31/01/2020

Affiché en Mairie le : 03/02/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 154/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 64

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **04/02/2020**, par laquelle **M. BARDET Fabrice domicilié 29 Grand Rue à Velaux**, nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 29 Grand Rue **le samedi 15/02/2020 entre 07 h 30 et 13 h 00** pour effectuer son **emménagement**.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue à la même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/02/2020

Affiché en Mairie le : 05/02/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 161/20

Réglementation du stationnement

N° 65

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **05/02/2020**, par laquelle la société EURL Mollaret Hugues nous demande **d'interdire le stationnement au niveau du n°1 bis Route de Rognac pour des travaux de raccordement d'eau ;**

**Considérant** que les engins de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur la Route de Rognac ;

**Considérant** le peu d'emplacement de stationnement sur la Route de Rognac;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur quatre emplacements au niveau n°1 bis Route de Rognac **du lundi 10/02/2020 au vendredi 14/02/2020 de 07 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner sur les quatre emplacements aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 05/02/2020

Affiché en Mairie le : 06/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf :17/2020

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 66

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales,

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de décembre 2019 par laquelle Agglo Pole Provence chemin des Aubes , 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau potable de monsieur Jacottin Guessab 203 chemin de l'arbois 13880 Velaux;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 2,5 ml pour effectuer un branchement A.E.P.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des 139/252 levra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

#### ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### ARTICLE 7 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/02/2020

Affiché en Mairie le : 10/02/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 18 /20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 67

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales,

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de décembre 2019 par laquelle Agglo Pole Provence Assainissement impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées chez M Bianconi 279 avenue Paul Cézanne 13880 Velaux;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 2 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/02/2020

Affiché en Mairie le : 10/02/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICE TECHNIQUE

Réf : 19/20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 68

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales ;

-VU, me code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de Octobre 2019 de la société **ENEDIS** 445 rue André Ampère 13591 Aix-en-Provence Cedex 3;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 28 ml, pour effectuer un raccordement électrique impasse des Besson 13880 Velaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service technique de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution



**ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

**ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/02/2020

Affiché en Mairie le : 10/02/2020

Pour le Maire empêché,  
F. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 20/2020

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 69

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de décembre 2019, par laquelle **l'entreprise Métais TP 30 impasse bois Joly 13300 Salon-de-Provence, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées plateau de la palun 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation plateau de la Palun peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ce lieu ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 10/02/2020 au 21/02/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.



ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/02/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 10/02/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 21/2020

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 70

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de décembre 2019, par laquelle **l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de M. Bianconi 279 avenue Paul Cézanne 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation avenue Paul Cézanne peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette avenue ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 19/02/2020 au 17/04/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/02/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIER,  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 10/02/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 168/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 71

Nous, Jean-Pierre **MAGGI**, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **07/02/2020**, par laquelle **l'entreprise ALLIANCE BTP domiciliée à Meyreuil** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un camion malaxeur, de la terre ainsi que du matériel de chantier aux abords du N° 11 rue Charles Lindbergh le temps des travaux ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue Charles Lindbergh ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un camion malaxeur, de la terre et du matériel de chantier aux abords du N° 11 rue Charles Lindbergh du **17/02/2020 à partir de 08 h 00 au 15/06/2020 à 17 h 00**

**ARTICLE 2** : Il est interdit de stationner aux abords du N° 11 rue Charles Lindbergh mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera en demi-chaussée si nécessaire par alternat manuel ou par feux tricolores pendant la durée des travaux indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la Police municipale et celle concernant la circulation alternée au requérant.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/02/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI

Affiché en Mairie le : 11/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 22/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 72

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de janvier 2020, par laquelle **l'entreprise Calvin Frères CS 60059 RD 113 13132 Berre l'Etang, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de réfection de voirie avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy et allée Paul Gaughin 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **sur ces voies** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ces voies ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **de réfection de voirie du 11/02/20 au 28/02/20 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être barrée par une signalisation adapté aux lieux et aux distances, ainsi qu'une information par courriers à chaque riverain.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la déviation ainsi que la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/02/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 11/02 /20



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 23 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 75

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Député-maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de Janvier 2020, par laquelle l'entreprise Torres avenue Camille Pelletan 13220 Château Neuf les Martigues, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de pose de réseau souterrain 679 avenue Paul Cézanne 13880 VELAUX

Considérant que le flux de circulation avenue Paul Cézanne peut générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse de cette avenue ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier du 12/02/20 au 12/03/20 de 07 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/02/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 12/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0186/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 76

NOUS, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de VELAUX ;

VU, l'article 140 de loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 417-10 et suivants ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation ;

VU, la demande effectuée le **11/02/2020** par laquelle **l'association ACV nous demande d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking Henri Barbusse à l'occasion du départ de la Randonnée Ste Propice le 29/03/2020 ;**

**CONSIDERANT** le nombre important de véhicules qui stationnent sur le parking H. Barbusse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir les mesures spécifiques au bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parking H. Barbusse du 28/03/2020 à partir de 23 h 00 jusqu'au 29/03/2020 à 19 h 00.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation interdisant la circulation et le stationnement incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs et les bénévoles sont autorisés à circuler sur le parking Henri Barbusse pour la mise en place du matériel le 28/03/2020 à partir de 23 h 00 jusqu'au 29/03/2020 à 19 h 00.

**ARTICLE 4 :** La sécurité de cette manifestation sera placée sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, MDA, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux, le : 12/02/2020

Affiché en Mairie le : 13/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0187/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 77

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L. 411-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R.110-2, R 130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R. 411-4, R .411-8 et R. 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **11/02/2020**, par laquelle l'entreprise Bâtiment Art et Tradition domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation de stationner un camion devant le N° 210 avenue Pierre Puget pour effectuer une dalle en béton ;

**Considérant** l'étroitesse de l'avenue Pierre Puget ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette avenue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un camion sur le trottoir devant le N° 210 avenue Pierre Puget **le 17/02/2020 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation s'effectuera par alternat manuel même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le camion et la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

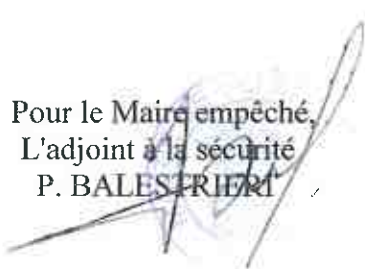
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/02/2020

Affiché en Mairie le : 12/02/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0288/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 78

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU, la requête en date du 27/02/2020, par laquelle la Société BRONZO TP domiciliée à Marignane nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement lotissement Orgias pour procéder à la réhabilitation du réseau d'eau potable et des branchements AEP.**

**Considérant** que le lotissement Orgias est une Impasse ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ce lotissement ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le lotissement ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à procéder à divers travaux réhabilitation du réseau d'eau potable et des branchements AEP lotissement Orgias du **02/03/2020 au 10/04/2020 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement sont interdits lotissement Orgias même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à circuler et à stationner avec les véhicules de chantiers même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.



**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, la circulation et le stationnement interdit incombe au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

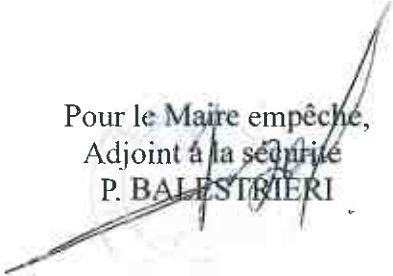
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/02/2020

Affiché en Mairie le : 28/02/2020

Pour le Maire empêché,  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0193/20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 79

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date du 12/02/2020 par la société Onet Sécurité Telem domiciliée à Vitrolles ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

**Avenue de la République, allées de la Péraude et Evariste Gallois, avenues Jean Pallet, Général Leclerc et Jean Moulin, Verdière 2** le bénéficiaire est autorisé à réaliser des tranchées, ouvrir des chambres de tirage et fourreau existants, créer de nouvelles chambres et fourreaux pour branchement de la vidéo protection. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 7 : Ampliation** : Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/02/2020

Affiché en Mairie le : 13/02/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 194/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
sur l'aire d'accueil des gens du voyage  
N° 80

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU**, loi du n°2011-267 du 14/03/2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU**, le code pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 623-2 et 322-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30, R 1334-34 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L. 411-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R.110-2, R 130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R. 411-4, R .411-8 et R. 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-1 et suivants ;

**VU** la lettre du 18 avril 2013 portant autorisation d'installation d'une aire provisoire délivrée par Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence ;

**VU** l'arrêté municipale n°334 en date du 09 octobre 2013 réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelle communauté nomade ou itinérante sur l'aire d'accueil provisoire située avenue Maréchal Leclerc 13880 Velaux ;

**VU**, la requête en date du **12/02/2020**, par laquelle les services techniques de la commune nous demandent d'interdire le stationnement et la circulation sur l'aire d'accueil provisoire des gens du voyage située avenue Maréchal Leclerc 13880 Velaux pour effectuer des travaux de réfection ;

**Considérant** que le stationnement et la circulation des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de qu'elle que soit la communauté nomade ou itinérante sur l'aire d'accueil provisoire le risque présente un accidentogène pour les travaux de réfection sur cette sise, avenue Maréchal Leclerc 13880 VELAUX ;

**Considérant** que les réseaux coupure d'alimentation électrique et d'eaux potable ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la salubrité, la tranquillité, la sécurité publique et la commodité des passages sur les places, dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 334 du 09/10/2013 autorisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de qu'elle que soit la communauté nomade ou itinérante sur l'aire d'accueil provisoire est suspendu **du 16/03/2020 à 07 h 00 au 30/04/2020 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits aux dates et heures à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Les entreprises effectuant les diverses réfections sur l'aire d'accueil provisoire sont autorisés à circuler et à stationner sur celle-ci du **16/03/2020 à 07 h 00 au 30/04/2020 à 18 h 00**.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement et la circulation interdite incombe à la Police Municipale et celle matérialisant le chantier aux entreprises.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

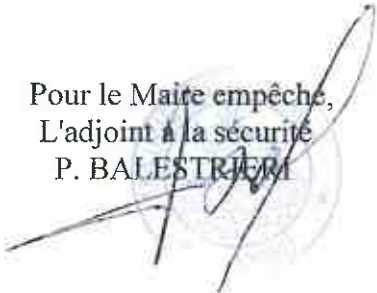
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/02/2020

Affiché en Mairie le : 13/02/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0196/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 81

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 12/02/2020, par laquelle la **Société ONET Sécurité Telem domiciliée à Vitrolles nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement des avenues de la République, Jean Pallet, Général Leclerc, Jean Moulin, les allées de la Péraude, Evariste Gallois et Verdière 2 pour procéder à l'installation de la vidéo-protection et de pouvoir stationner ses engins de chantier sur ces voies.**

**Considérant** que les avenues de la République, Jean Pallet, Général Leclerc, Jean Moulin, les allées de la Péraude, Evariste Gallois et Verdière 2 sont des axes routiers très fréquentés ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisées à procéder à divers travaux d'installation et d'ouverture de tranchées pour la mise en place de la vidéo-protection sur les avenues de la République, Jean Pallet, Général Leclerc, Jean Moulin, les allées de la Péraude, Evariste Gallois et Verdière 2 du **13/02/2020 au 13/03/2020 entre 07 h 00 et 19 h 00.**



**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées sont autorisées à stationner avec les véhicules de chantiers mêmes lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/02/2020

Affiché en Mairie le : 13/02/2020

Pour le Maire empêché  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0197/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 82

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **13/02/2020**, par laquelle **Madame GIRARD Jacqueline** nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un camion devant le N° 42 Grand'Rue pour effectuer des travaux de débouchage d'égout ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à faire stationner un camion devant le N° 42 Grand Rue **le mercredi 19/02/2020 entre 10 h 00 et 16 h 00** pour des travaux de débouchage d'égout.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

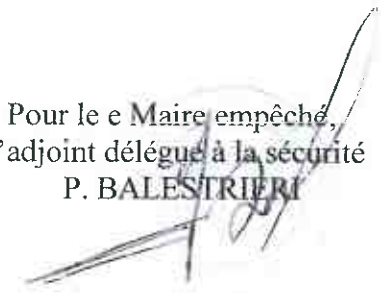
**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 13/02/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 14/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0207/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 84

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **14/02/2020**, par laquelle **Madame NAVARO** domicilié rue de la Liberté à Velaux, nous demande l'autorisation de pouvoir stationner sur 1 place de parking face à son logement pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue de la Liberté ;

**Considérant** le sens unique de circulation de cette rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner sur 1 place de parking rue de la Liberté le 20/03 à partir de 20 h 00 au 21/03/2020 à 17 h 00.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule sur la place de parking face à son logement rue de la Liberté, même jour et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

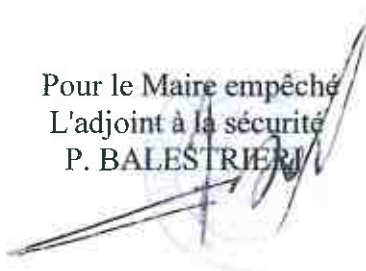
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/02/2020

Affiché en Mairie le : 17/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0208/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
N° 85

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **14/02/2020**, par laquelle **Monsieur NAVARO domicilié au N° 5 rue Victor Hugo** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse et le sens unique de la rue Victor Hugo ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 5 rue Victor Hugo **le 22/03/2020 de 08 h 00 à 16 h 00** pour effectuer un déménagement ;

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la rue Victor Hugo même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/02/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 17/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0210/20

Réglementation du stationnement

N° 86

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **14/02/2020**, par laquelle **la société DEMECO domiciliée aux Pennes Mirabeau** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 56 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 56 Grand Rue **le vendredi 27/03/2020 entre 08 h 00 et 13 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

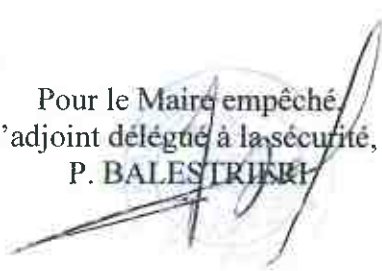
**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/02/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 17/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0230/20

Réglementation du stationnement

N° 87

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **17/02/2020**, par laquelle **Jeannine FRANCINI domiciliée au N° 8 route de Rognac à Velaux** nous demande l'autorisation de faire stationner un camion sur 3 places de parking en face de son domicile pour une livraison de chaudière ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement route de Rognac ;

**Considérant** l'étroitesse de cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner sur 3 emplacements de parking **route de Rognac du 08/03/2020 à partir de 20 h 00 au 11/03/2020 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : La requérante est autorisée à faire stationner un véhicule sur les 3 emplacements qui lui sont réservés face au n° 8 route de Rognac à partir **du 09/03/2020 à 07 h 00 jusqu'au 11/03/2020 à 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme, matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie **révocable** à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 17/02/2020

Pour le Maire/empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 18/02/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0235/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 88

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 18/02/2020, par laquelle **Monsieur JULIAN Claude domicilié au N° 11 allée Vincent Van Gogh, nous demande l'autorisation de se faire livrer du béton avec un camion toupie de + 3,5 tonnes à son domicile ;**

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement « La Colline de Velaux » ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds dans ce lotissement ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à se faire livrer du béton au N° 11 allée Vincent Van Gogh avec **un camion toupie de + 3,5 tonnes le jeudi 27/02/2020 entre 08 h 0 et 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/02/2020

Affiché en Mairie le : 19/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0244/20

Réglementation du stationnement

N° 89

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **19/02/2020**, par laquelle **Eva WERFELI domiciliée 2 rue du Château d'If à Velaux** nous demande d'interdire le stationnement sur 2 emplacements Place Max Caire pour effectuer un **emménagement** ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement de la Place Max Caire et rue du Château d'If ;

**Considérant** l'étroitesse et le sens unique de la rue du Château d'If ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner sur deux emplacements de parking **Place Max Caire du 23/02/2020 à partir de 20 h 00 au 24/02/2020 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule type fourgon sur les 2 emplacements qui lui sont réservés place Max Caire **le 24/02/2020 de 08 h 00 à 18 h 00** le temps de l'emménagement.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme, matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

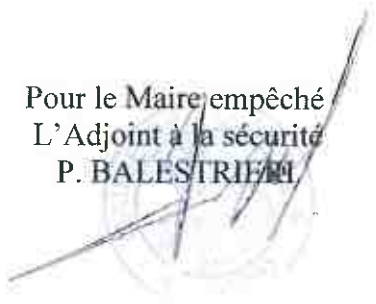
**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécour citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 20/02/2020



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0261/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 90

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **21/02/2020**, par laquelle l'entreprise **VINOIS domiciliée à Domazan (30)**, nous demande l'autorisation de stationner devant le N° 2 rue Pasteur pour effectuer des travaux d'étanchéité ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue Pasteur ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner un camion **devant le N° 2 rue Pasteur du lundi 02/03/2020 au vendredi 13/03/2020 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit sur la place de stationnement située rue Curie en haut de la rue Pasteur **du dimanche 01/03/2020 à partir de 20 h 00 au vendredi 13/03/2020 à 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sur les trottoirs doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/02/2020

Affiché en Mairie le : 24/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 263/20

Réglementation du stationnement

N° 91

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **21/02/2020**, par laquelle Mme Martine LANNOY nous demande **d'interdire le stationnement au niveau du n°4 Route de Rognac pour un emménagement** ;

**Considérant** que le sens unique de circulation au niveau du **n°4** sur la Route de Rognac ;

**Considérant** le peu d'emplacement de stationnement sur la Route de Rognac;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur un emplacement face au n°4 Route de Rognac le **dimanche 01/03/2020 de 12 h 00 à 22 h 00**.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner sur les l'emplacement à même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée de l'emménagement indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

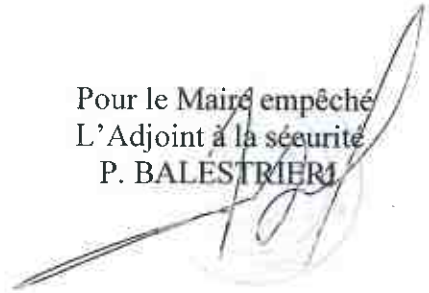
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/02/2020

Affiché en Mairie le : 24/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0266/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 92

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU, la requête en date du 21/02/2020, par laquelle la société Chausson domiciliée à Coudoux nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons chez des particuliers et y stationner;**

**Considérant** que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner et à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur les voies de la commune interdites aux plus de 3,5 tonnes **du 24/02/2020 au 30/06/2020 pour effectuer des livraisons chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

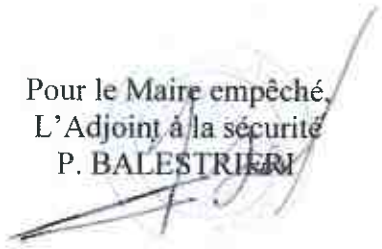
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 24/02/2020

Affiché en Mairie le : 24/02/2020

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0276/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 93

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à

L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **25/02/2020**, par laquelle **Mme Christine SCHNEITTER domiciliée n°669 Chemin du Vallon des Brayes à Velaux, nous demande l'autorisation de se faire livrer du matériel avec un camion de + 3,5 tonnes ;**

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le chemin du Vallon des Brayes;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cet axe routier ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à se faire livrer du matériel et à stationner au niveau du N° 669 Chemin du Vallon des Brayes avec **un camion de + 3,5 tonnes le vendredi 28/02/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/02/2020

Affiché en Mairie le : 26/02/2020

Pour le Maire empêche  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0281/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 94

Nous, Jean-Pierre **MAGGI**, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **26/02/2020**, par laquelle **l'entreprise ACL** domiciliée à Calas nous demande l'autorisation d'interdire la circulation rue de la Liberté le **06/03/2020** pour effectuer le nettoyage de la façade et ainsi que le remplacement des gouttières au N° 7 de la dite rue ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue de la Liberté ;

**Considérant** le sens unique de circulation de cette rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de circuler rue de la Liberté le **vendredi 06/03/2020** de **08 h300 à 16 h 00**.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 7 rue de la Liberté, même jour et heures indiqués à l'article 1 pour effectuer les travaux de nettoyage de la façade et le remplacement des gouttières..

**ARTICLE 3** : Une déviation est instaurée Place Raoul Féraud.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler et la déviation incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

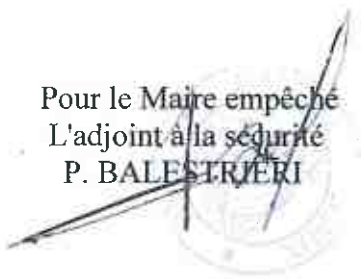
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 26/02/2020

Affiché en Mairie le : 27/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0282/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 95

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 26/02/2020, par laquelle la **Société CIRCET domiciliée à Gémenos nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Verdière pour procéder à l'installation de la fibre optique et de pouvoir stationner ses engins de chantier sur cette voie.**

**Considérant** que le chemin de la Verdière est l'axe principal d'accès à la zone artisanale de la Verdière 2;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cet axe routier ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à procéder à divers travaux de raccordement d'installation de la fibre optique chemin de la Verdière du **27/02/2020 au 03/04/2020 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner avec les véhicules de chantiers même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière **dématérialisée**, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

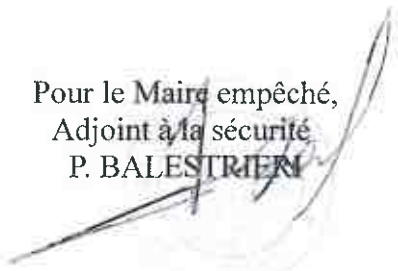
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/02/2020

Affiché en Mairie le : 27/02/2020

Pour le Maire empêché,  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0284/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 96

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **26/02/2020**, par laquelle **Ludovic ACLOQUE domicilié au n° 64 allée Edgar Degas à Velaux, nous demande l'autorisation de se faire livrer du matériel avec un camion de + 3,5 tonnes ;**

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur l'allée Edgar Degas ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cet axe routier ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à se faire livrer du matériel et à stationner au niveau du N° 64 allée Edgar Degas avec **un camion de + 3,5 tonnes le mardi 03/03/2020 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

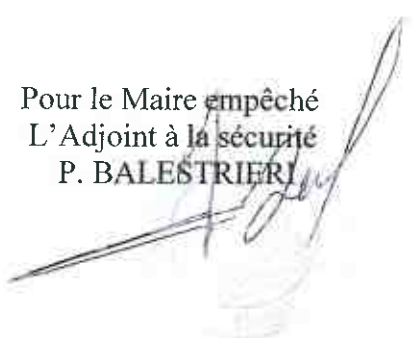
**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/02/2020

Affiché en Mairie le : 27/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0294/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 97

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/02/2020, par laquelle **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS nous demande l'autorisation de réglementer la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer l'ouverture de chambre France télécom et de pouvoir stationner ses véhicules de service aux abords des travaux.**

**Considérant** le manque d'emplacement de stationnement et le doubles sens de certaines voies ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur aux abords des chambres France Telecom ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'ouverture de France Telecom, ainsi que de stationner ses véhicules aux abords de celles-ci du **09/03/2020** au **29/05/2020** entre **07 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire même lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

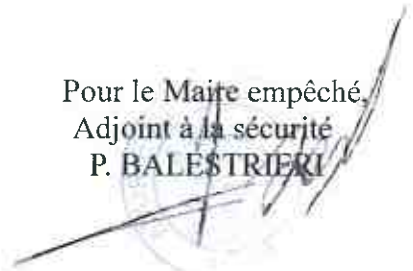
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/02/2020

Affiché en Mairie le : 28/02/2020

Pour le Maire empêché,  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 304/20

Réglementation du stationnement et de la circulation  
pour utilisation d'aéronef télé-piloté « Drone »  
N° 98

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3 et L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU, l'arrêté du 18/05/2018 modifiant l'arrêté du 15/12/15 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU, l'arrêté du 15/12/15 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, la requête en date du **02/03/2020**, par laquelle **M. CISTERNA Luc**, nous demande l'autorisation de survol de drone en agglomération ;

**Considérant** le risque accidentogène de survol de drone en agglomération ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : **M. CISTERNA Luc** pilote d'aéronef télé-piloté de catégorie S3 est autorisé à effectuer une zone d'exclusion des tiers de 10 mètres de long et de large pouvant aller jusqu'à 30 mètres pour le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télé-piloté sur **l'avenue de la République 13880 Velaux le 09/03/2020 de 08 h 00 à 14 h 00.**

**ARTICLE 2** : **M. CISTERNA Luc** pilote d'aéronef télé-piloté de catégorie S3 devra adapter une zone d'exclusion des tiers de 10 mètres lors du survol entre le public et l'aéronef télé-piloté au même lieu indiqué, jour et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules et des piétons sera momentanément interrompue par la police municipale lors du survol de l'aéronef télé-piloté au même lieu indiqué, jour et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules sont interdites uniquement dans les zones d'exclusion des tiers au même lieu indiqué à l'article 1, jour et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le lieu de la zone d'exclusion des tiers, du décollage, de l'atterrissage, du survol incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Sous-Préfecture d'Aix en Provence, La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/03/2020

Affiché en Mairie le : 03/02/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 311/20

Autorisation de tournage sur les voies publiques

N° 99

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 est suivant ;  
VU, le code Pénal et notamment R 610-5 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, la demande effectuée le **03/03/2020** par la société **FREMANTLE** domiciliée n°51 rue de Vivienne 75002 Paris nous demande l'autorisation d'effectuer un tournage sur le domaine public pour la production d'un reportage ;

**Considérant** le risque accidentogène de tournage d'un reportage sur les voies et le domaine publics de circulation de la commune;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à effectuer un tournage « L'amour sonne à ma porte » sur les voies et le domaine publics de la commune **du 12/03/2020 à partir de 05 h 00 au 16/03/2020 à 21 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée sur les voies et le domaine publics le temps du tournage aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 03/03/2020

Affiché en mairie le : 04/03/2020

Pour le Maire empêché  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 24

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 100

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **03/10/16**, par laquelle **l'entreprise CIRCET, 1800, Av Paul Julien 13100 Le Tholonet nous demande de réglementer la circulation et le stationnement de la Rue Claude Brueys.**

**Considérant** que le flux de circulation **Rue Claude Brueys** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** l'étroitesse de cette avenue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de réparation de gaines bouchées **Rue Claude Bruyes du 02/03/20 au 02/04/20 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.



**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

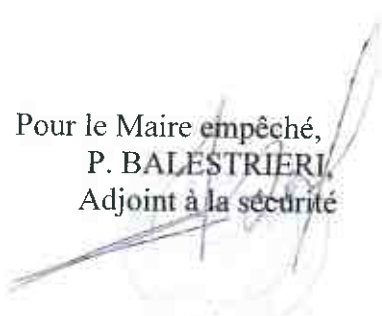
**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/03/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 09/03/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0324/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 101

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **06/03/2020**, par laquelle **Madame NAVARRO domiciliée au N° 5 rue Victor Hugo** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un déménagement ;

**Considérant** l'étroitesse et le sens unique de la rue Victor Hugo ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 5 rue Victor Hugo le **vendredi 13/03/2020 de 13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le samedi 14/03/2020 entre 08 h 00 et 13 h 00** pour effectuer un déménagement ;

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la rue Victor Hugo mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/03/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 09/03/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0331/20

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 102

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **09/03/2020**, par laquelle **Mme Christine SCHNEITTER domiciliée n°669 Chemin du Vallon des Brayes à Velaux, nous demande l'autorisation de se faire livrer des matériaux par la société SIMC avec un camion de + 3,5 tonnes ;**

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le chemin du Vallon des Brayes;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cet axe routier ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à se faire livrer des matériaux par la société SMIC et à stationner au niveau du N° 669 Chemin du Vallon des Brayes avec **un camion de + 3,5 tonnes les 12 et 16/03/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/03/2020

Affiché en Mairie le : 09/03/2020

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 25 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 103

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle l'entreprise SABEO GROUP ZAC du plan 84210 Entraigues sur la Sorgue, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux pour la mise en place de 3 armoires Orange pour la fibre optique situées : avenue de la gare, chemin d'Aix, et chemin Roquepertuse 13880 VELAUX

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse de ces voies ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers du 10/03/20 au 31/03/2020 de 07 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 09/03/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité

Affiché en Mairie le : 10/03/2020





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0336/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 104

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **09/03/2020**, par laquelle **l'entreprise RBTP domiciliée à Ventabren** nous demande l'autorisation de réglementer la circulation **et de stationner Avenue Général de Gaulle** pour la destruction d'un pan de clôture de la propriété de Monsieur Forray Guillaume sise au n° 4 Lot des 13 Maisons pour y accéder en camion ;

**Considérant** que l'avenue Général de Gaulle est un axe routier très fréquenté ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cet axe routier ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins de chantier avenue Général de Gaulle aux abords du logement situé au N° 4 Lot des 13 Maisons **du 13/03/2020 à partir de 07 h 00 au 28/03/2020 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 09/03/2020  
Affiché en Mairie le : 10/03/2020

Pour le Maire empêché,  
Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0340/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 105

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L. 411-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R.110-2, R 130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R. 411-4, R .411-8 et R. 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **10/03/2020**, par laquelle l'entreprise Martinrénovation nous demande l'autorisation de stationner ses véhicules de chantier et machines (bétonnière...) aux abords de la clôture du N° 2 allée Richard Wagner donnant sur l'avenue Claude Debussy pour réfection du mur ;

**Considérant** l'étroitesse de l'avenue l'avenue Claude Debussy ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette avenue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un camion, une bétonnière ou autre sur le trottoir avenue Claude Debussy aux abords du N° 2 avenue Richard Wagner **du 10/03/2020 au 13/03/2020 entre 07 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le camion incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

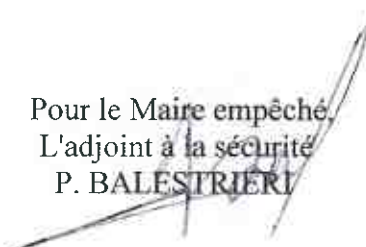
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/03/2020

Affiché en Mairie le : 10/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0341/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 106

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L. 411-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R.110-2, R 130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R. 411-4, R ,411-8 et R. 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **10/03/2020**, par laquelle la société Eiffage energie domiciliée à Marseille nous demande l'autorisation de stationner ses véhicules de chantier et machines aux abords des passages à niveau 4 et 5 situés respectivement chemin de Roquepertuse à l'angle de l'avenue Paul Cézanne et chemin du Moulin et de réguler la circulation pour effectuer des travaux ;

**Considérant** l'étroitesse des voies où se situent les PN 4 et 5 ;

**Considérant** que des engins de chantier peuvent engendrer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantier et à interdire la circulation momentanément selon l'avancée des travaux du **11/03/2020 au 10/04/2020 entre 07 h 00 et 17 h 00 avenue Paul Cézanne, chemins du Moulin et Roquepertuse.**

**ARTICLE 2** : Une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place mêmes lieux et dates indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation est momentanément interdite si nécessaire avenue Paul Cézanne, chemins du Moulin et Roquepertuse aux abords des Passages à niveau le temps des travaux mêmes dates indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée 213/252

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des **raisons** d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

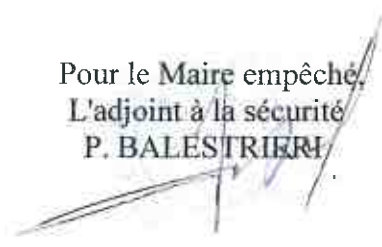
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/03/2020

Affiché en Mairie le : 10/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0357/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 107

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **06/03/2020**, par laquelle **l'entreprise BCME** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 2 rue du Barri et interdire la circulation pour réfection de toiture ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue du Barri ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 2 rue du Barri et installer une goulotte à gravats **du 12/03/2020 au 20/03/2020 de 07 h 00 à 17 h 00** pour réfection de toiture ;

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite si nécessaire selon l'avancée des travaux dans la rue du barri mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler en haut de la rue du Barri si nécessaire et incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 11/03/2020

Affiché en Mairie le : 12/03/2020

Pour le e Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
P. BALESTRIER



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0364/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 108

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L. 411-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R.110-2, R 130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R. 411-4, R .411-8 et R. 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/03/2020**, par laquelle l'entreprise **PEM PISCINES** domiciliée au Rove nous demande l'autorisation de stationner un véhicule de + 3,5 tonnes aux abords du N° 8 rue de Catalogne pour effectuer des travaux sur une piscine ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue de Catalogne ;

**Considérant** que des engins de chantier peuvent engendrer un risque accidentogène dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule de + 3,5 tonnes aux abords du N° 8 rue de Catalogne et à interdire la circulation le temps des travaux le **18/03/2020 entre 08 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite rue de Catalogne même date et heure indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le camion de + 3, 5 tonnes et la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

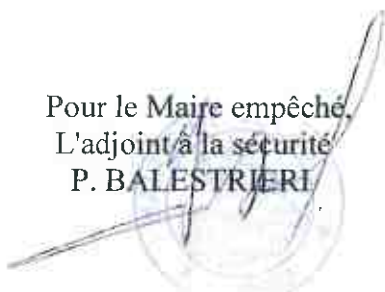
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/03/2020

Affiché en Mairie le : 12/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf : 26 /20

## **PERMISSION DE VOIRIE**

N° 109

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

-**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-**VU** le Code de la Voirie Routière ;

-**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

-**VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-**VU** l'état des lieux ;

-**VU** la demande en date de mars 2020 par laquelle Agglo Pole Provence Assainissement impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées chez M Vauchair 818 avenue Jean Pallet 13880 Velaux;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 2 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### **ARTICLE 2 - Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 – Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/2020

Affiché en Mairie le : 17/03/2020

Pour le Maire empêché,  
**P. BALESTRIERI**  
Adjoint à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf ; 27 /20

## PERMISSION DE VOIRIE

N° 110

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

-VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

-VU le Code de la Voirie Routière ;

-VU le Code des Collectivités Territoriales,

-VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

-VU l'état des lieux ;

-VU la demande en date de mars 2020 par laquelle Agglo Pole Provence Assainissement impasse de Dion Boutton parc d'activité de la Crau 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder au raccordement aux réseaux public d'eau usées 174 avenue Ferdinand de Lesseps 13880 Velaux;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée d'une longueur de 2 ml pour effectuer le branchement Eaux Usées

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution



#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/2020

Affiché en Mairie le : 17/03/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 28 /20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 111

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle **l'entreprise Bronzo TP 16 allée de la palun ZI la palun 13700 Marignane, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de branchement d'Eau Potable de Mme Milesi 1 route de Rognac 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation route de Rognac peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette route ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **du 23/03/20 au 10/04/20 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTIERI  
Adjoint à la sécurité

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'Mairie de Velaux' and the number '73880' at the bottom. The signature is written in a cursive style, starting from the top right and ending with a long horizontal stroke.

Affiché en Mairie le : 17/03/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 29/2020

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 112

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars , par laquelle **l'entreprise ECR Environnement SUD-EST, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier d'études géotechniques chemin plaine de Pécout13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation chemin plaine de Pécout peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ce chemin ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier **du 23/03/2020 au 29/05/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/20

Pour le Maire empêché  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' at the top and '33880' at the bottom. The signature is written in a cursive style, crossing over the text of the stamp.

Affiché en Mairie le : 17/03/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 30/2020

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 113

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle **l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de M. Vauchair 818 avenue Jean Pallet 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation avenue Jean Pallet peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette avenue ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 27/03/2020 au 29/05/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 17/03/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 31/2020

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 114

Nous, Jean-Pierre MAGGI, maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 .

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle **l'entreprise Caire Gilbert 472 vieux chemin de Lambesc 13330 Pelissanne, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier de raccordement d'Eaux Usées de la SCI MILO 174 rue Ferdinand de Lesseps 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation 174 rue Ferdinand de Lesseps peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette rue ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords du chantier de raccordement Eaux Usées **du 27/03/2020 au 29/05/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.



**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/03/20

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de Velaux' and the year '1880' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Affiché en Mairie le : 17/03/20

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 374/20

Réglementation du stationnement

N° 115

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6,  
R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** la mise en place à l'Espace Nova d'un lieu d'accueil médical du coronavirus ;

**Considérant** la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** le peu de places de parking disponibles et l'importance du flux de véhicules attendus ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur le parking jouxtant l'Espace Nova le **mercredi 17 mars 2020 à partir de 08 h 00 au dimanche 31 mai 2020 à 19 h 00**, celui-ci étant réservé aux de secours et médicaux.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 17/03/2020

Affiché en Mairie le : 18/03/2020

231/252

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint à la sécurité  
P. BALESTRIERI



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

Réf : 380/20

Suspension des marchés hebdomadaires

N° 116

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 est suivant ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** les diverses réglementations prises par le Ministère des solidarités et de la santé portant sur les diverses mesures relatives à lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sur les déplacements et les regroupements de personnes ;

**Considérant** le nombre important de commerçants non sédentaires sur le marché hebdomadaire du samedi matin sur le parking Aldi situé avenue Claude Debussy ;

**Considérant** le nombre de personnes attendues pour les achats de denrées alimentaires sur le marché hebdomadaire des jeudis et samedis matin situé respectivement sur la Place François Caire et le parking d'Aldi ;

**Considérant** que le Maire ne peut garantir la mise en place des diverses mesures concernant la propagation du virus Covidi-19 notamment les distances entre les commerçants non sédentaires ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les marchés hebdomadaires des samedis et jeudis matin situés avenue Claude de Bussy sur le parking d'Aldi et Place François Caire sont momentanément suspendus à partir du jeudi 19 mars 2020 jusqu'au samedi 28 mars 2020.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis l'internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 18/03/2020

Affiché en Mairie le : 18/03/2020

Le Maire  
JP MAGGI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP MAGGI', written over a faint circular stamp.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 386/20

Interdiction d'accéder dans les massifs boisés de la commune.

N° 117

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 est suivant ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les diverses réglementations prises par le Ministère des solidarités et de la santé portant sur les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 et notamment le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sur les déplacements et les regroupements de personnes ;

**Considérant** le nombre important de groupes de personnes, de famille, effectuant des excursions, du sport dans les massifs boisés sur le territoire de la commune constaté par la gendarmerie nationale et la police municipale ;

**Considérant** que le Maire ne peut garantir la mise en place des diverses mesures concernant la propagation du Covid-19, notamment les distances entre les personnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'accès des massifs boisés de la commune est interdit au public, aux bicyclettes, à tout véhicule à moteur ou électrique du jeudi 19 mars 2020 à partir de 14 h 00 jusqu'au dimanche 05 avril 2020 à 20 h 00.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

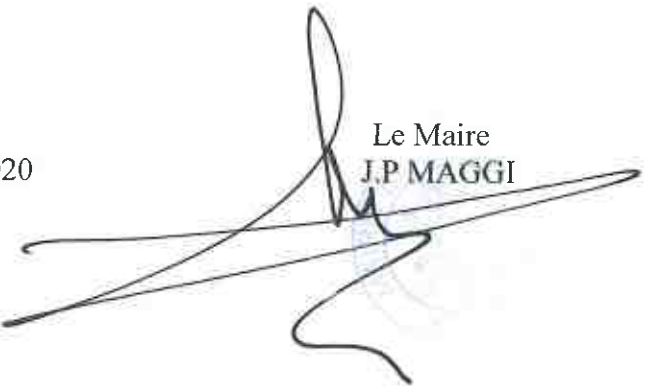
**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 19/03/2020

Affiché en Mairie le : 19/03/2020

Le Maire  
J.P MAGGI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the printed name 'J.P MAGGI'.



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0387/20

Réglementation du stationnement

N° 118

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **19/03/2020**, par laquelle **M Donald COBB domicilié N° 4 Grand Rue** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son habitation pour effectuer un débouchage du réseau d'eau usée ;

**Considérant** l'étroitesse de la Grand Rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 4 Grand Rue **le vendredi 20/03/2020 entre 07 h 00 et 17 h 00** pour procéder à des travaux de débouchage du réseau d'eau usée.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la Grand Rue même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps des travaux.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
P. BALESTRIERI

Affiché en Mairie le : 20/03/2020



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 32 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 119

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle **l'entreprise Nicolas Sebastien VRD terrassement 209 rue saint Jacques 30127 Bellegarde, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux de réfection de regard télécom situé à l'angle de l'avenue Jean Moulin et le lotissement plein soleil 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de ces voies ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers **du 06/04/20 au 17/04/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/03/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI  
Adjoint à la sécurité



Affiché en Mairie le : 24/03/2020

POLICE MUNICIPALE

Réf : 391/20

Suspension des marchés hebdomadaires

N° 120

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** le non-respect des personnes effectuant des achats alimentaires constaté par la police municipale lors du marché hebdomadaire du samedi matin 21 mars 2020 situé le parking d'Aldi sur les mesures propagation du virus Covidi-19 notamment ;

**Considérant** les instructions en date du 23 mars 2020 des services de l'Etat sur les fermetures des marchés ouvert alimentaires dans le cadre du virus Covid- 19 ;

**Considérant** les diverses réglementations prises par le Ministère des solidarités et de la santé portant sur les diverses mesures relatives à lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sur les déplacements et les regroupements de personnes ;

**Considérant** le nombre important de commerçants non sédentaires sur le marché hebdomadaire du samedi matin sur le parking Aldi situé avenue Claude Debussy ;

**Considérant** que le Maire ne peut garantir la mise en place des diverses mesures de propagation du virus Covidi-19 notamment concernant les distances entre les personnes effectuant des achats ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les marchés hebdomadaires des samedis et jeudis matin situés avenue Claude de Bussy sur le parking d'Aldi et Place François Caire sont momentanément suspendus jusqu'à autorisation d'ouverture des services de l'Etat.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

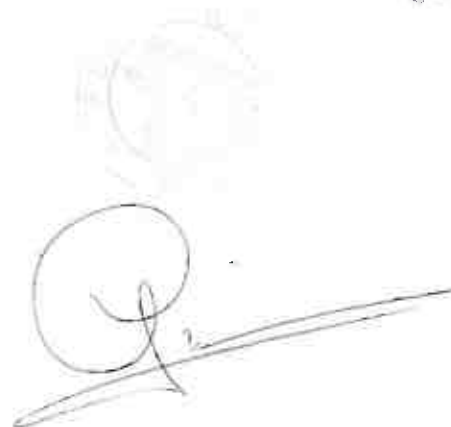
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 24/03/2020

Affiché en Mairie le : 24/03/2020

Le Maire  
J.P MAGGI

Pour le Maire empêché  
Y. Guerin 2ème Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Guerin', with a long horizontal stroke extending to the right.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 392/20

Règlement de l'accès aux cimetières de la commune.

N° 121

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 est suivant ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les instructions en date du 23 mars 2020 des services de l'Etat sur la réglementation des accès des cimetières dans le cadre du virus Covid- 19 ;

**Considérant** les diverses réglementations prises par le Ministère des solidarités et de la santé portant sur les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 et notamment le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sur les déplacements et les regroupements de personnes ;

**Considérant** le nombre important de personnes, de familles, se rendant dans les cimetières de la commune ;

**Considérant** le nombre important de groupes de personnes, de familles, qui assistent aux inhumations des défunts dans les cimetières de la commune constaté par la police municipale ;

**Considérant** que le Maire ne peut garantir la mise en place des diverses mesures concernant la propagation du Covid-19, notamment la distance préconisée d'un mètre entre les personnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'accès dans les cimetières de la commune est interdit à toute personne autre que les services funéraires du **mardi 24 mars 2020 à partir de 08 h 00 jusqu'au dimanche 12 avril 2020 à 20 h 00.**

**ARTICLE 2** : L'accès dans les cimetières de la commune est autorisé pour les inhumations aux membres proches de la famille du défunt à condition qu'ils ne dépassent pas 5 personnes **du mardi 24 mars 2020 à partir de 08 h 00 jusqu'au dimanche 12 avril 2020 à 20 h 00.**



**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 4** : L'interdiction ne concerne pas les services de santé, de sécurité et d'entretien.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 24/03/2020

Affiché en Mairie le : 24/03/2020

Le Maire  
J.P MAGGI

Pour le Maire empêché  
Y. Guerin 2<sup>ème</sup> Adjoint



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0393/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 122

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**VU**, la requête en date du **mardi 24 mars 2020**, par laquelle **Mme Virginie COLLIN domiciliée à Marseille** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant l'habitation du n° 8 Rue Diderot pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse et le double sens de circulation au niveau du n°8 de la Rue Diderot ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à stationner un véhicule devant le N° 8 rue Diderot **le samedi 04/04/2020 entre 07 h 00 et 20 h 00** pour procéder à un **emménagement**.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans rue Diderot même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de l'aménagement.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
P. BALESTRIERI



Affiché en Mairie le : 25/03/2020

# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0398/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 123

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27/03/2020**, par laquelle **La société ACROBATE domiciliée à Velaux** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner des engins de chantiers pour abatage d'arbres Allée des Chaumes et avenue Baptistin Anglès ;

**Considérant** que l'avenue Baptistin Anglès est un axe important de circulation pour les secteurs de Roquepertuse et du Collet de l'Aigle ;

**Considérant** l'étroitesse et le double sens de circulation de l'Allée des Chaumes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement l'avenue Baptistin Anglès et Allée des Chaumes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite le **lundi 30/03/2020 de 07 h 00 à 20 h 00** avenue Baptistin Anglès pour abatage d'arbres.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, la déviation et l'interdiction de circuler incombe au requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit Allée des Chaumes entre les Impasses des Cades et des Argelas **le mercredi 01/04/2020 de 07 h 00 à 20 h 00** pour des abattages d'arbres.

**ARTICLE 4** : Une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place même lieu et dates indiqués à l'article 3.

**ARTICLE 5** : L'entreprise pourra interdire momentanément la circulation selon l'avancée des travaux même lieu, date et heures indiqués à l'article 3.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, le stationnement interdit, la circulation alternée incombe au requérant à la même date et heures indiquées à l'article 3.

**ARTICLE 7** : L'entreprise et autorisé à stationner ses engins de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1 et 3.

**ARTICLE 8** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 11** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 12** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/03/2020

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
P. BALESTRIERI

Affiché en Mairie le : 28/03/2020

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 33 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 124

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date de mars 2020, par laquelle **l'entreprise Nicolas Sebastien VRD terrassement 209 rue saint Jacques 30127 Bellegarde, nous demande de régler la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux de réfection de regard télécom situé au 591 avenue Paul Cézanne 13880 VELAUX**

**Considérant** que le flux de circulation **de cette avenue** peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant l'étroitesse de cette voie ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers **du 14/04/20 au 24/04/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**

**ARTICLE 2** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation, incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 31/03/2020

Pour le Maire empêché,  
P. BALESTRIERI,  
Adjoint à la sécurité

Affiché en Mairie le : 01/04/2020





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 412/20

Interdiction d'accéder dans les massifs boisés de la commune.

N° 125

Nous, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 est suivant ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les diverses réglementations prises par le Ministère des solidarités et de la santé portant sur les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 et notamment le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur les déplacements et les regroupements de personnes ;

**Considérant** le nombre important de groupes de personnes, de familles, effectuant des excursions, du sport dans les massifs boisés sur le territoire de la commune constaté par la gendarmerie nationale et la police municipale ;

**Considérant** que le Maire ne peut garantir la mise en place des diverses mesures concernant la propagation du Covid-19, notamment les distances entre les personnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'accès des massifs boisés de la commune est interdit au public, aux bicyclettes, à tout véhicule à moteur ou électrique **du dimanche 05 avril 2020 à partir de 20 h 00 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 à 20 h 00.**

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, le Directeur interdépartemental de l'ONF des Bouches du Rhône et Vaucluse seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux le : 31/03/2020

Affiché en Mairie le : 01/04/2020

Le Maire  
J.P. MAGGI

